

**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation  
Service Gestion du Trafic

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° 67-2021-0096.A**

Portant réglementation de la circulation

Sur la D1004 du PR 21+844 au PR 23+ 253  
Communes de WASSELONNE et MARLENHEIM, Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2021-159-DAJ en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Vu l'arrêté du Président de la CeA n°67-2021-0096 du 31 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Préfète du Bas-Rhin n°042/2021 en date du 31 mars 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de la création des voies du TSPO sur la D1004 du PR 21 + 0844 au PR 23 + 0253, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de WASSELONNE ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace n° 67-2021-0096 signé le 31 mars 2021 dès sa signature.

**Article 2**

Jusqu'au mardi 2 novembre 2021 à 19h sur la D1004 du PR 21+844 au PR 23+253, dans les deux sens de circulation, communes de WASSELONNE et MARLENHEIM, la circulation est perturbée :

- Phase 3 : Pose du réseau d'assainissement, de la fibre, de l'éclairage public et élargissement en 1/2 chaussée (côté nord) entre les PR 22+100 et PR 22+730.  
Les accès des riverains sont maintenus.  
La circulation se fait en double sens sur 2 voies de 3,50m de large (côté Sud), et la vitesse est réduite à 50 km/h.
- Phase 4 : Rabotage, reprofilage et pose de grave bitume (successivement côté Sud puis côté Nord) entre les PR 23+050 et PR 23+320, en 1/2 chaussée.

Les accès des riverains sont maintenus mais peuvent être soumis aux aléas de l'avancement du chantier.

La circulation se fait en double sens sur 2 voies de 3,50m de large (successivement côté Nord puis côté Sud), et la vitesse est réduite à 50 km/h.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Entreprise conformément au DEX validé par le Pôle Travaux Neufs Nord et sous contrôle de celui-ci.

### **Article 4**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **Article 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 7**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

### **Article 8**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

### **Article 9**

#### **MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Wasselonne
- Le Directeur du Pôle Travaux Neufs Nord Secteur Strasbourg
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE
- Le Directeur de l'Entreprise EUROVIA Molsheim
- Le Maire de la commune de MARLENHEIM
- Le Maire de la commune de WASSELONNE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 08 octobre 2021

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef de Service Gestion du Trafic

Francis ANTHONY

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Le Service Gestion du Trafic
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers Départementaux du canton de Molsheim
- Conseillers Départementaux du canton de Saverne
- Service Routier de la CeA à Saverne
- Brigade territoriale autonome de Wasselonne
- Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)